

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le droit à la preuve, note sous Antwerpen (3e Kamer), 11 februari 2015

Mougenot, Dominique

*Published in:*

Revue de droit judiciaire et de la preuve

*Publication date:*

2015

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2015, 'Le droit à la preuve, note sous Antwerpen (3e Kamer), 11 februari 2015', *Revue de droit judiciaire et de la preuve*, numéro 2, pp. 64-67.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

gens ook niet uit dat de wet het ogenblik vastlegt tot wanneer de gedingvoerende partijen geschriften of stukken kunnen indienen of vorderingen kunnen stellen (J. Laenens, K. Broeckx, D. Scheers en P. Thiriar, *Handboek gerechtelijk recht*, Antwerpen, Intersentia, 2008, 127, nr. 213-214; E. Brewaeyts, “De redelijke termijn in het burgerlijk geding”, in *Kent U de termijn nog? Termijnregelingen in en buiten de procedure*, Larquier, 2004, (1), 3, nrs. 3-5).

## 8. Centraal staat het belang van het kind.

Zowel artikel 22bis G.W. als artikel 3, eerste lid van het Kinderrechtenverdrag verplichten de rechter om in de eerste plaats het belang van het (minderjarig) kind in aanmerking te nemen in de procedures die betrekking hebben op het kind. Bij de afweging van de onderscheiden belangen neemt het belang van het kind een bijzondere plaats in door het feit dat het de zwakke partij is in de familiale relatie (Gwh. 7 maart 2013, *RW* 2013-14, 170 en de talrijke verwijzingen in voornoemd arrest naar de rechtspraak van het EHRM).

Artikel 7 van het aangehaalde Kinderrechtenverdrag bepaalt voorts nog dat het kind het recht heeft zijn ouders te kennen: onder deze verdragsbepaling dient ook het recht te worden begrepen om zijn afstamming -langs vaderszijde- gerechtelijk te laten vaststellen. De vaststelling van de afstamming is, in onderhavige zaak, geenszins nadelig voor het kind.

## 9. Het bestreden vonnis wordt bevestigd.

Bij toepassing van artikel 1068, 2<sup>de</sup> lid Ger.W. wordt de zaak opnieuw verzonden naar de eerste rechter.

## 10. De tegeneis wegens tergend en roekeloos hoger beroep is ontvankelijk en deels gegrond.

Het hoger beroep van de vrouw, die (zoals hoger aangehaald) ook geen vordering heeft ingesteld tot ontkenning van proceshandeling, getuigt van een foutieve lichtzinnigheid, in die mate dat een vooruitziend en voorzichtig burger zich in dergelijke omstandigheden zou hebben onthouden dit rechtsmiddel in te stellen.

Ernstige grieven tegen het bestreden vonnis ontbreken.

Het verweer van de vrouw tegen de vordering (althans zeker tegen de gevorderde onderzoeksmaatregel) snijdt geen hout. Bezit van staat is thans totaal niet aan de orde.

De kosten voor de tussenkomst van een advocaat zijn reeds gedekt door de rechtsplegingsvergoeding. Bij gebreke aan de mogelijkheid om de *overige* schade van de man *in concreto* te bepalen, wordt de schadevergoeding in redelijkheid en billijkheid bepaald op een bedrag van € 750,00. Het staat alleszins vast dat de vertraging in de procedure voor de man o.a. morele schade (duur van de procedure en de onzekerheid die hiermee gepaard gaat) heeft berokkend.

## 11. Appellante, de vrouw, wordt veroordeeld tot de kosten van het hoger beroep.

Echter zij opgemerkt dat de voogd *ad hoc* ten onrechte aanspraak meent te kunnen maken op andere kosten, benevens de rechtsplegingsvergoeding.

(...)

## Note – Le droit à la preuve

1. L’arrêt de la cour d’appel d’Anvers publié ci-avant traite d’une question assez classique : le droit d’un parent à s’opposer à une expertise génétique pour établir la paternité. Cette décision est intéressante en ce que, pour trancher la question, elle se fonde sur le droit à la preuve du père.

2. Le droit à la preuve est le droit de pouvoir rapporter la preuve des faits ou des actes qui sous-tendent le droit invoqué. Reconnaître un droit d’agir en justice à un justiciable puis l’empêcher de rapporter la preuve des éléments constitutifs de ce droit revient à priver cette personne de la possibilité de l’exercer. Le droit à la preuve est reconnu, de manière un peu évasive, par la doctrine classique<sup>1</sup>. Mais il revient à G. Goubeaux d’en avoir tracé les contours avec précision<sup>2</sup>.

Le droit à la preuve peut être défini comme le droit de toute partie au procès de, d’une part, produire les preuves dont elle dispose et, d’autre part, solliciter que les preuves dont elle ne dispose pas soient rassemblées, par l’exécution des mesures d’instruction adéquates<sup>3</sup>. Comme le droit d’agir en justice, le droit à la preuve s’exerce contre le juge : c’est lui qui est tenu d’y répondre<sup>4</sup>.

3. On peut lui trouver plusieurs fondements, qui sont en réalité plusieurs facettes d’un même principe. Tout d’abord, le droit à la preuve peut être considéré comme un accessoire de l’action en justice<sup>5</sup>. Comme dit ci-dessus, le droit d’obtenir du juge qu’il statue sur sa prétention serait considérablement handicapé s’il n’était pas assorti du droit d’exiger du juge qu’il prenne en considération toutes les preuves qui doivent aider à la manifestation du droit subjectif allégué. On peut aussi admettre qu’il s’agit d’un avatar du principe du procès équitable. La cause n’est pas entendue équitablement lorsqu’une partie est privée de son droit à la preuve<sup>6</sup>. Ce fondement a été admis par la Cour européenne des droits de l’homme dans

1. PLANIOL et RIPERT, t. VII, n<sup>os</sup> 1411 et s.; BEUDANT et LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, t. IX, vol. 2, n<sup>os</sup> 1167 et s.; MARTY et RAYNAUD, n<sup>os</sup> 217 et s.

2. G. GOUBEAUX, « Le droit à la preuve », in *La preuve en droit* (études publiées par Ch. PERELMAN et P. FORIERS), Bruxelles, Bruylant, 1981, pp. 277 et s. L’existence d’un droit à la preuve est critiquée par Ph. THÉRY, « Les finalités du droit de la preuve en droit privé », *Droits*, n<sup>o</sup> 23, 1996, p. 49, qui se fonde sur les pouvoirs discrétionnaires du juge d’ordonner des mesures d’instruction pour rejeter l’idée d’un droit subjectif à la preuve dans le chef des parties. Ce pouvoir discrétionnaire connaît cependant des limites, en ce sens que le juge ne peut, sans motif légitime, rejeter l’offre de preuve d’une partie.

3. B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, op. cit., n<sup>o</sup> 100, p. 410; A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, Paris, L.G.D.J., 2010, n<sup>o</sup> 329.

4. A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, op. cit., n<sup>o</sup> 224 et 285.

5. G. GOUBEAUX, « Le droit à la preuve », op. cit., p. 280.

6. A. KOHL, « Arbitrage et production de documents. Du droit à la preuve dans la procédure arbitrale de droit interne », in *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruxelles,



plusieurs arrêts<sup>7</sup>. C'est également le fondement retenu par la cour d'appel dans l'arrêt annoté.

4. La jurisprudence de la Cour de cassation à ce sujet est assez contrastée. Elle a affirmé qu'il n'existait pas, en droit belge, de principe général de droit à la preuve<sup>8</sup>. Toutefois, elle en reconnaît malgré tout l'existence de manière indirecte, notamment dans deux arrêts du 15 juin 2012. Dans un premier arrêt, la Cour décide que le juge ne peut refuser toute expertise ou mesure d'instruction alternative en présence d'éléments rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de la demande, *sous peine de méconnaître le droit du demandeur d'apporter la preuve des faits qu'il allègue*<sup>9</sup>. Dans un second arrêt, la Cour relève que le fait de rejeter une expertise manifestement inutile ne méconnaît pas le droit de la demanderesse d'apporter la preuve dont elle a la charge, ne viole pas les dispositions légales et ne méconnaît pas les principes généraux du droit, visés au moyen<sup>10</sup>. On peut en déduire que, si le droit à la preuve ne constitue pas un principe général de droit, qui pourrait être visé à l'appui d'un pourvoi en cassation, il n'en reste pas moins que ce droit est méconnu lorsque le juge refuse d'ordonner une mesure d'instruction sans motif valable. Un point ressort donc clairement de la jurisprudence de la Cour de cassation : si l'appréciation du juge sur l'opportunité des mesures d'instruction demandées est discrétionnaire<sup>11</sup>, il est néanmoins tenu de motiver sa décision lorsqu'il refuse d'ordonner une telle mesure<sup>12</sup>. Est-il possible d'aller plus loin et de déterminer la portée exacte du droit à la preuve ? Comme indiqué plus haut, la doctrine lui reconnaît un double aspect : le droit de produire ses preuves et le droit de demander au juge de rechercher des preuves.

5. Le droit à la preuve permet tout d'abord à une par-

tie de soumettre ses moyens de preuve au juge. Dans quels cas, les preuves soumises par une partie pourraient-elles être écartées ? Cet écartement peut résulter de motifs purement procéduraux : les preuves soumises tardivement ne seront pas prises en considération. Tel serait le cas de pièces qui n'ont pas été communiquées en même temps que les conclusions (art. 740 C. jud.). Ce point ne demande pas beaucoup d'explication. Dans cette hypothèse, le droit à la preuve doit céder le pas au respect des règles de procédure. Mais, on pense également à l'écartement des moyens de preuve irréguliers, donc à la « jurisprudence Antigone ». La question de savoir si cette jurisprudence est applicable en matière civile a été longuement discutée et dépasse le cadre de cette note<sup>13</sup>. La question plus précise qui se pose ici est de savoir si le droit à la preuve, fondé sur l'article 6 C.E.D.H., pourrait imposer au juge de prendre en considération des preuves irrégulières produites par une partie. Selon J. Van Doninck, le droit au procès équitable ne peut s'appliquer à la collecte des preuves en matière civile, parce que celle-ci précède l'introduction de la procédure<sup>14</sup>. Selon cet auteur, seul le droit de la responsabilité permettrait d'écartier des preuves irrégulières. Il est vrai que les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme consacrés à cette question ont été rendus en matière pénale<sup>15</sup>. Or, dans ce domaine, il est clair que la collecte des preuves par l'autorité poursuivante est soumise à l'article 6, même si elle se produit dans une phase préliminaire de la procédure<sup>16</sup>. En matière civile, les preuves irrégulières sont recueillies dans une phase antérieure à tout procès. Il n'en reste pas moins que la Cour des Droits de l'Homme a admis des débordements de l'article 6 à des phases précédant le procès proprement dit. En particulier, sa jurisprudence sur l'accès à la justice se fonde entièrement sur le fait que la protection confé-

Bruylant, 2002, p. 318, n° 9 ; J. VAN COMPERNOLLE, « L'incidence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'administration de la preuve dans le procès civil », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, op. cit., pp. 7 et s., n° 14. A. Bergeaud (*Le droit à la preuve*, op. cit., n°s 252 et s.) fonde ce droit sur les principes de loyauté et d'effectivité de la justice, qui s'apparentent au droit au procès équitable.

7. Cour eur. D.H., 10 octobre 2006, L.L. c/ France, § 40 ; Cour eur. D.H., 13 mai 2008, N.N. et T.A. c/ Belgique, § 43. et s.  
 8. Cass., 26 mai 2005, J.T., 2005, p. 679 ; Pas., 2005, p. 1115 ; Res Jur. Imm., 2006, p. 26 ; R.W., 2007-2008 (sommaire), p. 609 ; R.G.D.C., 2007, p. 52.  
 9. Cass., 15 juin 2012, J.L.M.B., 2013, p. 342 ; Pas., 2012, p. 1370.  
 10. Cass., 15 juin 2012, Pas., 2012, p.1372. À défaut de reproduction du moyen dans l'arrêt, il n'est pas possible de déterminer quel était le principe général de droit invoqué par le demandeur en cassation.  
 11. L. FRANKIGNOUL, « La répartition des tâches entre parties et juge en ce qui concerne la preuve », in *La preuve dans le procès civil*, Bruges, La Charte, 2015, pp. 1 et s., n° 17.  
 12. La Cour européenne des Droits de l'Homme ne dit pas autre chose : « Even though a domestic court has a certain margin of appreciation when choosing arguments in a particular case and admitting evidence in support of the parties submissions, an authority is obliged to justify its activities by giving reasons for its decisions. » (*Suominen c/ Finlande*, 24 juillet 2003, § 36).  
 13. B. ALLEMEERSCH, « Stand van zaken en recente ontwikkelingen op het vlak van het bewijs in rechte », *Gerechtigd recht*, Formation permanente Themis, n° 59, Bruges, La Charte, 2010, pp. 35 et s. ; B. ALLEMEERSCH et S. RYELANDT, « Licéité de la preuve en matière civile : un clone pour 'Antigoon' », J.T., 2012, pp. 165 et s. ; F. KEFER, « Antigone et Manon s'invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité des preuves », R.C.J.B., 2009, pp. 333 et s. ; F. KEFER, « La légalité de la preuve confrontée au droit à la vie privée du salarié », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, formation permanente CUP, Liège, Anthémis, vol. 126, 2011, p. 191 et s. ; R. DE BAERDEMAEKER, « Admissibilité d'une preuve illicitement recueillie : quand la fin justifie les moyens... », J.L.M.B., 2009, p. 585 ; O. MORENO et S. VAN KOEKENBEEK, « Les enjeux de la vie privée au travail et sa dynamique de l'entreprise », in *Actualités du droit de la vie privée*, Formation permanente UB<sup>3</sup>, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 39 et s. ; D. MOUGENOT, « Antigone face aux juges civils. L'appréciation des preuves recueillies de manière illicite ou déloyale dans les procédures civiles », D.A.O.R., 2011, pp. 240 et s. ; K. ROSIER, « Droit social et recevabilité de la preuve : quelques réflexions sur l'évolution de la jurisprudence en la matière », in *La preuve au carrefour de cinq disciplines juridiques*, Anthémis, 2013, pp. 43 et s. ; J. VAN DONINCK, *Onrechtmatig bewijs in civiele zaken – willen we de waarheid ?*, Anvers, Intersentia, 2011 ; I. VERHELST et N. THOLEN, « Over privacy, controle en (on)rechtmatig verkregen bewijs », *Ors*, 2008, pp. 197 et s. ; J. VAN COMPERNOLLE, « L'incidence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'administration de la preuve dans le procès civil », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, formation permanente CUP, Liège, Anthémis, vol. 126, 2011, p. 7 et s.  
 14. J. VAN DONINCK, « Het lot van onrechtmatig (verkregen) bewijs : tempt me not », in *La preuve dans le procès civil*, Bruges, La Charte, 2015, pp.177 et s., n° 35.  
 15. Cour Eur. DH, 12 mai 2000, *Khan c./ Royaume-Uni*, §§ 34-35 ; Cour Eur. DH, 25 septembre 2001, *P.G et J.H. c./ Royaume-Uni*, §§ 76-77 ; Cour Eur. DH, 5 novembre 2002, *Allan c./ Royaume-Uni*, §§ 42-43 ; Cour Eur. DH, 1er mars 2007, *Heglas c./ République tchèque*, §§ 85-86 ; Cour Eur. DH, (grande chambre), 10 mars 2009, *Bykov c./ Russie*, §§ 89-90 ; Cour Eur. DH, 28 juillet 2009, *Lee Davies c./ Belgique*, §§ 41-42, J.L.M.B., 2009, 1928 ; RABG, 2010, 5, note SCHUERMANS ; *Rev. dr. pén.*, 2010, 312, note COLETTE-BASECOZ ; *T. Straff.*, 2009, 289.  
 16. *Ibidem*, n° 29 à 33.



rée par l'article 6 ne serait pas effective si elle se limitait à la procédure introduite<sup>17</sup>. Il ne me paraît donc pas hérétique de considérer que le droit au procès équitable pourrait s'appliquer à l'utilisation, *en cours de procédure*, de preuves recueillies *avant* le procès. Ce droit à la preuve entrera donc en balance avec d'autres droits (généralement le respect du droit à la vie privée ou du secret des affaires), dans l'appréciation de l'opportunité de conserver des preuves irrégulièrement acquises. Un des éléments à placer dans la balance est la possibilité (ou l'impossibilité) de se constituer une preuve d'une autre manière (plus admissible)<sup>18</sup>.

**6.** La seconde branche du droit à la preuve est le droit de demander au juge qu'il organise des mesures d'instruction, lorsque la partie ne dispose pas (et ne peut disposer) des preuves suffisantes. On pourrait trouver une application de ce principe dans l'un des arrêts du 15 juin 2012 : « *le juge ne peut refuser toute expertise ou mesure d'instruction alternative en présence d'éléments rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de la demande* ». Ce devoir du juge est d'autant plus impérieux lorsque la mesure demandée est la seule manière d'établir les faits litigieux et qu'on ne peut reprocher aucune négligence au demandeur à ce sujet<sup>19</sup>. Dans ces circonstances, le pouvoir du juge d'apprécier l'opportunité d'une mesure d'instruction ne serait donc finalement pas si discrétionnaire que généralement enseigné.

Par ailleurs, l'application de ce principe en matière de production de documents a également été évoquée par la doctrine. On sait que, selon l'article 877 C. jud., la production de documents ne peut être ordonnée que s'il existe des présomptions de l'existence de la pièce à produire. La doctrine et la jurisprudence ont toujours, sur cette base, condamné les mesures demandées à l'aveuglette, en vue d'obtenir une masse indistincte de documents, dans lesquels le demandeur espère trouver des éléments favorables à sa thèse<sup>20</sup>. Toutefois, certains auteurs sont favorables à un certain assouplissement, lorsque le demandeur est dans l'incapacité d'établir son droit et ne peut non plus établir avec précision l'existence des pièces qu'il souhaite voir produire<sup>21</sup>. En effet, il se peut qu'une partie soit dans l'incapacité de prouver ses allégations, alors que la preuve se trouve, selon toute vraisemblance, en

possession de la partie adverse. Dans ce contexte, refuser toute mesure d'instruction au motif que l'on n'est pas certain de la détention de l'élément de preuve en question par la partie adverse ne porte-t-il pas atteinte au droit de la partie qui demande cette mesure à rapporter la preuve des faits qui sous-tendent sa position ? N'est-ce pas l'enfermer dans un piège mortel : elle ne dispose pas de ces éléments de preuve, ne peut les obtenir par elle-même et ne peut les obtenir par l'intervention du juge<sup>22</sup>. On bute cependant sur le texte clair de l'article 877, qui exige plus qu'une probabilité de détention : il faut des présomptions graves, précises et concordantes. Cela étant, entre la certitude de détention de pièces par la partie adverse ou un tiers et la détention tout à fait hypothétique se situe une zone grise, soumise à l'appréciation du magistrat. Certaines mesures d'instruction ne tendent pas à la production d'une pièce précise mais servent plutôt à se faire une idée générale du dossier de la partie adverse, voire même à pratiquer de l'espionnage commercial ou industriel<sup>23</sup>. De telles mesures doivent certainement être refusées. En revanche, pour ce qui est des demandes qui tendent à la preuve d'un fait précis, les exigences du droit à la preuve doivent amener le juge à faire preuve de prudence et à ne pas rejeter trop vite la demande, au motif qu'il n'existe pas de présomptions suffisantes de la détention d'une telle pièce par la partie adverse ou par un tiers. Le juge devrait bien peser tous les éléments de la situation, vérifier si le demandeur ne poursuit pas un but illégitime et s'assurer que, en rejetant la demande de production de documents, il n'empêche pas définitivement la partie qui formule cette demande de rapporter la preuve de faits qu'elle est dans l'incapacité de prouver autrement. Le caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation du juge à cet égard autorise certainement un tel examen. Ainsi donc, sans rejeter les exigences de l'article 877, qui constituent un barrage aux procédures imprudentes ou vexatoires, le juge devra veiller à une application correcte du droit à la preuve des parties concernées. Cette matière est donc fort délicate. Le juge devra en effet aussi veiller au caractère exécutable des injonctions qu'il délivre. Un ordre de production de documents imprécis, assorti d'une astreinte, risque fort de conduire à des difficultés d'exécution<sup>24</sup>.

**7.** On voit donc que les contours du droit à la preuve

17. Cour Eur. D.H., 21 février 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, § 35.

18. La cour d'appel d'Anvers, au point 7c de l'arrêt annoté, tient compte de l'absence d'alternative à la preuve demandée, même si le critère est utilisé, dans ce cas, pour apprécier l'opportunité d'une mesure d'instruction et non l'écartement d'une preuve irrégulière.

19. L. FRANKIGNOUL, *op. cit.*, n° 22 ; J. VAN COMPENOLLE, *op. cit.*, p. 23.

20. Voy. rapport VAN REEPIINGHEN, *Doc. Parl. Sénat*, sess. ord. 1963-1964, p. 212 ; R. DEKKERS, « De la collaboration des parties dans l'administration de la preuve », *R.C.J.B.*, 1959, pp. 146 et s., n° 20 ; J. VAN COMPENOLLE, « La production forcée de documents dans le Code judiciaire », *Ann. Dr.*, 1981, p. 93 ; S. STIJNS, « De overlegging van stukken in het Gerechtelijk Wetboek », *Jur. Falc.*, 1984-1985, p. 210 ; B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 414, n° 105 ; B. SAMYN, *Privaatrechtelijk bewijs*, Gand, Story, 2012, n° 642 et 643 ; voy., en jurisprudence récente : Civ. Bruxelles, 23 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1778, note DESSARD ; Civ. Bruxelles, 3 février 2011, *T.R.V.*, 2011, p. 199 ; Comm. Bruxelles (prés.), 12 janvier 2011, *I.R. D.I.*, 2011, p. 26.

21. P. VAN LEYNSEELE et M. DAL, « Pour un modèle belge de la procédure de discovery ? », *J.T.*, 1997, pp. 225 et s., n° 58 et s. ; W. VANDENBUSSCHE et I. SAMOY, « Uitkeringen tot onderhoud na echtscheiding en het recht op bewijs », *T. fam.*, 2012, pp. 152 et s., n° 9 et s. ; B. SAMYN, *op. cit.*, n° 643.

22. B. ALLEMEERSCH, « Stand van zaken en recente ontwikkelingen op het vlak van het bewijs in rechte », *Gerechtelijk recht*, Formation permanente Themis, n° 59, Bruges, La Chartre, 2010, pp. 35 et s., n° 7.

23. A. BERGEAUD, *Le droit à la preuve*, Paris, LGDJ, 2010, n° 490 et s.

24. D. MOUGENOT, « L'administration de la preuve et les mesures d'instruction », in *Actualités en droit judiciaire*, Formation permanente CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 303 et s., n° 12.



restent flous, même si la jurisprudence, comme dans l'arrêt annoté, commence à y faire des références explicites. En particulier, il est difficile d'apprécier avec précision l'impact de ce principe sur l'office du juge. La seule chose qui soit claire est qu'il devra veiller à motiver sa décision lorsqu'il statue sur l'admission de preuves ou l'organisation d'une mesure d'instruction. Il est trop tôt pour dire si le caractère discrétionnaire de son pouvoir d'appréciation concernant le recours à des mesures d'instruction est véritablement diminué lorsque les circonstances de la cause permettent à une partie d'invoquer la violation de son droit à la preuve. Cela suppose en tout cas l'absence de toute négligence de la partie concernée dans l'administration de la preuve. Mais cette conclusion commence à se dessiner, notamment lorsqu'on lit la doctrine récente à ce sujet. La jurisprudence aura certainement un rôle exploratoire à jouer et il est possible que, dans quelques années, les commentateurs pourront se montrer beaucoup plus affirmatifs sur cette question.

*Dominique MOUGENOT*

*Juge au tribunal de commerce de Mons-Charleroi  
Maître de conférences invité à l'UNamur et l'UCL*

### Brussel (1° Kamer), 3 februari 2015

**Voorzitter:** A. De Preester

**Raadsheren:** E. Janssens De Bisthoven, M. Debaere

**Griffier:** V. De Vis

**Advocaten:** M. Denys, H. Vandenberghe, S. Vernailen

Hoger beroep – Art. 1050, lid 2 Ger.W. – Eindvonnis – Begrip

Appel – Art. 1050, al. 2, C. jud. – Jugement définitif – Notion

**Artikel 1050, tweede lid Ger.W. bepaalt dat tegen een beslissing inzake bevoegdheid slechts hoger beroep kan worden ingesteld samen met het hoger beroep tegen het eindvonnis. Uit de wetsgeschiedenis van de wet van 3 augustus 1992 blijkt dat een eindvonnis een vonnis is inzake de ontvankelijkheid of de gegrondheid, uitgesproken door de rechter die zich bevoegd heeft verklaard dan wel door de als bevoegd aangewezen rechter. In deze zaak is er geen sprake van dergelijk eindvonnis. Dat dit volgt uit het feit dat de rechter heeft nagelaten toepassing te maken van artikel 660, eerste lid of artikel 640 Ger.W., doet daaraan niets af. Het vonnis van de eerste rechter die zijn onbevoegdheid vaststelt zonder te verwijzen, kan ook niet worden begrepen als een vonnis waarin de rechter zich zonder rechtsmacht verklaart.**

**L'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire stipule que, contre une décision rendue sur la compétence, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. Il ressort de l'historique de la loi du 3 août 1992 qu'un jugement définitif est un jugement sur la recevabilité ou sur le fondement, prononcé par le juge qui s'est déclaré compétent ou par le juge désigné comme compétent. En l'espèce, il n'y a pas eu pareille décision définitive. La circonstance que cela résulte du fait que le juge a omis de faire application de l'article 660, alinéa 1<sup>er</sup>, ou de l'article 640 du Code judiciaire n'y change rien. Le jugement du premier juge qui constate son incompétence sans faire de renvoi ne peut pas non plus être considéré comme un jugement dans lequel le juge se déclare sans juridiction.**

.....

#### 1 De procedure

In dit arrest oordeelt het hof over het hoger beroep tegen een vonnis van de rechtbank van koophandel te Brussel van 15 november 2013.

De bepalingen van de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken, waaronder artikel 24, zijn nageleefd.

Het arrest wordt gewezen na tegenspraak.

De partijen verklaren dat het vonnis niet werd betekend. Het hoger beroep is tijdig en regelmatig naar vorm ingesteld.

#### 2 De feiten

Bij onderhandse overeenkomst van 29 juli 2010<sup>1</sup> verkochten de partijen G. aan de heer J.D.C. en mevrouw E.B. een onroerend goed te Beersel-Lot omschreven als:

a) een hoeve met stallingen op en met grond gelegen (...) gekadastréerd volgens titels en volgens recent uittreksel uit de kadastrale legger sectie C nr. 192/E, 190/F en 201/F met een oppervlakte volgens kadaster van eenenvijftig aren (51a)  
b) een perceel bouwland grond gelegen aan de (...) gekadastréerd sectie C nr. 204 A voor vierenvijftig aren dertig centiare (54a 30 ca)

Bij brief van 27 augustus 2010 bood notaris X. te Sint-Pieters-Leeuw aan WATERWEGEN EN ZEEKANAAL een voorkooprecht aan<sup>2</sup>.

Bij aangetekende brief van 25 oktober 2010 deelde WATERWEGEN EN ZEEKANAAL aan notaris X. mee dat zij het voorkooprecht uitoefende, in overeenstemming met het besluit van haar gedelegeerde bestuurder van 20 oktober 2010<sup>3</sup>. In dat besluit werd verwezen naar artikel 28bis van het decreet van 4 mei 1994 betreffende het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigde agentschap Waterwegen en Zeekanaal, naamloze vennootschap van publiek recht, dat bepaalt dat WATERWEGEN EN ZEEKANAAL een recht van voorkoop geniet "op deze gronden die volgens hun bestemming dienstig kunnen zijn voor de verwezenlijking van het maatschappelijk doel van de vennootschap." De gedelegeerde bestuurder verwees naar het akkoord van de gemeente Beersel voor de aanleg van een jachthaven ter hoogte van de aangeboden percelen.

Op 23 december 2010 werd de akte van verkoop aan WATERWEGEN EN ZEEKANAAL verleden voor notaris X. te

1. 1<sup>ste</sup> stuk van de partijen.

2. Deze brief wordt niet voorgelegd.

3. 2<sup>de</sup> stuk van de partijen.

